

ARRÊTÉ n° 2018/0749

Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 1970 / 252 du 11 mai 1970 modifié le 22 juin 1971 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Gien,

Vu l'étude réalisée par le cabinet ECMO-SATIVA rendue en septembre 2015,

Vu l'étude réalisée par le cabinet DYNALOGIC rendue en mars 2016,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et d'améliorer la commodité de la circulation dans les artères, places ou autres voies ouvertes au public,

Considérant que la proposition d'aménagement présentée dans l'étude urbaine réalisée par le cabinet ECMO-SATIVA rendue en septembre 2015 répond à ces objectifs, en modifiant notamment les modalités de circulation sur le quai Joffre et la rue Louis Blanc,

Considérant que l'étude de circulation et de stationnement réalisée par le cabinet DYNALOGIC rendue en mars 2016 montre que ces modifications des modalités de circulation sont pertinentes,

Considérant que le quai Joffre est étroit et que l'aménagement prévu a pour objectif de partager cet espace entre les véhicules et les piétons, il convient par conséquent d'élargir l'espace réservé aux piétons en réduisant la chaussée et en ne conservant qu'un sens de circulation d'Ouest en Est,

ARRÊTE

Article 1 – Le quai Joffre est mis en sens unique de circulation.

- La circulation se fera dans le sens Vieux-Pont vers le quai de Nice.

Article 2 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par le code de la route.

Elles sont constatées par les agents de surveillance de la voie publique de la police municipale, et par tout agent de la force publique.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 4 – Le présent arrêté remplace les dispositions de circulation en vigueur à ce jour sur la voie concernée et mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande gracieuse au bout de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai de recours contentieux de deux mois.

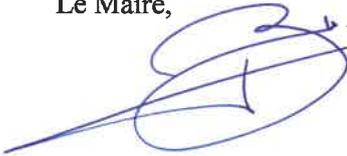
Article 6 – Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès son affichage conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – DIFFUSION A :

- Monsieur l'Adjoint à la tranquillité publique, à la sécurité urbaine et à la médiation sociale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Gien,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Gien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 27 août 2018

Le Maire,



Christian BOULEAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 28/8/2018